

**Mémoire à propos du
projet de loi C-17**

*Loi de 2002 sur
la sécurité publique*

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN



Janvier 2003

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire à propos du projet de loi C-17 *Loi de 2002 sur la sécurité publique*

AVANT-PROPOS	- i -
SOMMAIRE	- ii -
I. INTRODUCTION	1
II. PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	2
A. Renseignements sur les passagers de lignes aériennes	2
B. Préoccupations techniques	7
i. Destruction des renseignements	7
ii. Uniformité des définitions	9
C. <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques</i>	9
III. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE	10
A. Mesures de sûreté et directives d'urgence	10
B. Preuve d'avis d'une mesure de sûreté, d'une directive d'urgence ou d'un arrêté d'urgence	13
C. Rage de l'air	14
IV. ARRÊTÉS D'URGENCE	16
V. ZONES MILITAIRES D'ACCÈS CONTRÔLÉ	19
VI. PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	20
A. Produits de la criminalité et organismes de bienfaisance	22
VII. LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES	24
VIII. CONCLUSION	25

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente plus de 38 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeuses, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est entre autre fixée comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique par l'Association du Barreau canadien.

Mémoire à propos du projet de loi C-17

Loi de 2002 sur la sécurité publique

SOMMAIRE

L'Association du Barreau canadien est bien consciente que la lutte au terrorisme et la sécurité des Canadiens et Canadiennes représentent les plus importants objectifs légitimes du gouvernement. Néanmoins, ces objectifs doivent être réalisés de façon à ne pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*, grâce à des mesures qui sont directement et rationnellement liées aux résultats visés. La crainte de la population canadienne des attaques terroristes ne doit pas servir à justifier l'accroissement des pouvoirs gouvernementaux pour lutter contre tous les crimes, compromettant ainsi les garanties constitutionnelles de longue date.

Le projet de loi C-17, *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, va plus loin que ces prédécesseurs (projets de loi C-42 et C-55) en matière de protection des droits de la personne. Cependant, il fait toujours ingérence dans les droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes de certaines façons qui ne représentent pas toujours des compromis légitimes. Le projet de loi continue d'autoriser la GRC et le SCRS à mener des recherches approfondies dans les listes des passagers aériens, pour en vérifier la concordance avec d'autres bases d'information en vue de faire des rapprochements possibles. Le projet de loi C-17 conserve le paragraphe 4.82(11), qui permet toujours de communiquer des renseignements à tout agent de la paix si une personne a des motifs de croire que cela pourrait être utile pour l'exécution d'un mandat. Tandis que le terme « mandat » a été défini de manière plus précise, il s'applique toujours à des infractions qui ne sont pas extrêmement graves et qui ne sont pas liées au terrorisme.

Par conséquent, les Canadiens et Canadiennes peuvent choisir de ne pas donner des renseignements personnels aux personnes qui exécutent la loi, sauf dans certaines situations. Il est bien naïf de croire que le personnel d'application des lois ne donnerait pas suite aux rapprochements faits par inadvertance après avoir eu accès aux renseignements des passagers, même si ces rapprochements n'ont aucun lien avec le terrorisme. Par conséquent, nous en venons à la conclusion que tous les renvois aux mandats devraient être supprimés du projet de loi.

Une fois que les renseignements concernant les passagers ont été obtenus, ils devraient être détruits dans un délai de 24 heures au lieu de 7 jours. La sûreté et la sécurité des passagers durant le vol en question représentent les principales préoccupations. Nous soutenons un mécanisme de surveillance indépendant qui pourrait prévenir l'utilisation et la divulgation non autorisées des renseignements personnels au sujet des passagers et qui assurerait la conformité aux dispositions de destruction des renseignements.

Les directives d'urgence prises par le ministre ou par sa personne déléguée devraient être limitées à une période de 72 heures, tel que le propose le projet de loi C-17. Nous apprécions également les mécanismes de contrôles supplémentaires mis en place par le projet de loi sur le moment où les mesures de sûreté doivent être prises.

La nouvelle infraction proposée, la « rage de l'air », n'est pas nécessaire et beaucoup trop générale, elle devrait donc être supprimée. Les autres dispositions du *Code criminel* couvrent déjà ce type de comportement.

Des arrêtés d'urgence ont été ajoutés à huit lois et se sont étendus à deux autres (la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).

Tandis que ces arrêtés permettent de répondre adéquatement à des menaces immédiates, ils devraient être accompagnés de mesures assurant la responsabilisation, compte tenu de leurs répercussions possibles sur les droits et libertés. Ces arrêtés sont

plus circonscrits et cesseraient d'avoir effet au bout de 14 jours, sans aucune mesure permettant de prolonger ce délai. Cela est conforme aux recommandations précédentes de l'ABC. Le projet de loi propose que ces arrêtés soient également déposés devant le Parlement 15 jours avant qu'ils prennent effet, une mesure qui permettrait aux membres du Parlement de surveiller ce pouvoir. Ce délai est trop long, nous recommandons qu'il soit fixé à cinq jours de séance.

Le projet de loi C-17 étendrait le pouvoir du CANAFE, le plus récent centre d'analyse des opérations et des déclarations financières créé par le gouvernement qui a pour mandat de recueillir et de communiquer des renseignements à des fins de sécurité nationale. Nous nous opposons à cette augmentation du pouvoir, puisqu'elle exacerbe notre crainte que les pouvoirs du CANAFE entraînent une diminution progressive de la nature confidentielle de la relation qui lie le conseiller juridique à son client. Nous prévoyons également des répercussions négatives de ce pouvoir sur les organismes de bienfaisance, puisque nous croyons que de tels renseignements pourraient être utilisés pour refuser ou révoquer le statut d'organisme de bienfaisance sans aucune possibilité de contester la véracité de ces renseignements.

En résumé, le projet de loi C-17, *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, ne devrait pas être adopté à moins et jusqu'à temps qu'il reflète un juste équilibre nous permettant de prendre des mesures raisonnables pour améliorer la sécurité nationale tout en préservant les valeurs essentielles et les traditions juridiques canadiennes.

Mémoire à propos du projet de loi C-17

Loi de 2002 sur la sécurité publique

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) est heureuse de pouvoir présenter son point de vue concernant le projet de loi C-17, *Loi de 2002 sur la sécurité publique* et des règlements proposés pour soutenir ce projet de loi. Ce projet de loi est en grande partie similaire à ses prédécesseurs, en premier lieu le projet de loi C-42, *Loi sur la sécurité publique* et en second lieu le projet de loi C-55, *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. Dans la mesure où le projet de loi C-17 est sensiblement pareil aux versions précédentes, les problèmes que nous avons soulevés sont toujours les mêmes que ceux que nous avons présentés dans les précédents mémoires concernant les projets de loi C-42 et C-55, adressés au gouvernement en février 2002 et en juillet 2002, respectivement. Dans le présent mémoire, nous réitérons et développons davantage ces points de vue et nous formulons des commentaires supplémentaires principalement pour faire ressortir les différences observées entre les projets de loi C-55 et C-17.

En tant qu'organisme national qui représente plus de 38 000 juristes, avocats et avocates et qui a comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, nous avons présenté notre point de vue au Parlement et au gouvernement sur la législation proposée en matière d'organisations criminelles, de blanchiment d'argent, de campagnes de financement en vue d'activités terroristes, de sécurité en matière d'immigration et d'autres sujets liés à ce projet de loi. Plus

récemment, nous avons présenté des mémoires approfondis sur le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*¹ et les versions précédentes du projet de loi C-17.

L'ABC reconnaît l'importance de lutter contre le terrorisme et d'assurer la protection de la population canadienne. Néanmoins, elle croit qu'il est impératif de veiller à préserver la règle de droit, à respecter nos traditions et à faire en sorte de ne pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où on peut faire la démonstration que cela se justifie dans une société libre et démocratique. Toute présumée atteinte pouvant être démontrée pour justifier la lutte contre le terrorisme devrait offrir une possibilité rationnelle et directe pour atteindre cet objectif. En dernier lieu, elle doit être décortiquée afin de s'assurer qu'elle n'exploite pas de façon inappropriée la peur des Canadiens et des Canadiennes d'être la cible d'une autre attaque terroriste afin de mettre en place d'autres objectifs de l'État aucunement liés à la lutte contre le terrorisme. Notre objectif commun consiste à trouver le juste équilibre entre ces facteurs, et c'est avec cette perspective que l'ABC présente ces commentaires sur le projet de loi C-17.

II. PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

A. Renseignements sur les passagers de lignes aériennes

La proposition conférant un pouvoir accru aux agents de la GRC et du SCRS de fouiller les listes des passagers de lignes aériennes afin d'assurer la « sécurité des transports » et de prévenir les « menaces envers la sécurité du Canada », représente un objectif justifiable. La sécurité des Canadiens et des Canadiennes et des personnes qui voyagent au Canada constitue un objectif important qui, dans l'ensemble, doit prévaloir sur les

¹

Ottawa : Association du Barreau canadien, 2001 (<http://abc.cba.org/pdf/c-36fre.pdf>).

atteintes à la vie privée que permettrait ce projet de loi. Cependant, ce projet de loi doit être évalué attentivement afin de s'assurer que les avantages possibles justifient les atteintes suggérées et qu'il compense pour les dommages que de telles atteintes pourraient représenter pour les valeurs de la *Charte*.

Le projet de loi C-42 aurait autorisé la collecte et l'utilisation de renseignements sur les passagers de lignes aériennes dans deux situations – la sûreté des transports (le projet d'article 4.82 de la *Loi sur l'aéronautique*, à l'article 5 des projets de loi C-42 et C-55) et l'immigration (projet d'article 88.1 de la *Loi sur l'immigration*, à l'article 69 du projet de loi C-42, qui s'appliquait à toutes les compagnies de transport). Nous avons alors soutenu que cette dernière disposition était trop générale en ce qu'elle permettait la collecte de renseignements pour les nombreux objectifs prescrits par la *Loi sur l'immigration*. Nous avons également recommandé de fixer une limite de temps pour la conservation de ces renseignements.

Le projet de loi C-55 a alors modifié et fusionné les deux dispositions pour en faire les articles proposés, soit les articles 4.81, 4.82 et 4.83 de la *Loi* [article 5 du projet de loi], pour établir un code détaillé régissant la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les passagers des lignes aériennes. Nous avons approuvé les dispositions prescrivant la destruction des renseignements à l'issue d'une période déterminée suivant leur communication (paragraphe 4.81(6), (7) et (8) et 4.82(14)) et le retrait de la disposition autorisant la collecte et l'utilisation des renseignements concernant les passagers aux fins générales de la *Loi sur l'immigration*. Toutefois, nous croyons que l'article 4.82 demeure trop général.

La proposition au paragraphe 4.82(4) du projet de loi C-55 aurait autorisé la collecte et l'utilisation des renseignements pour « les besoins d'identification des individus sous le coup d'un mandat ». Ce qui comprendrait les personnes visées par des mandats délivrés en vertu de la *Loi sur l'immigration*, des mandats d'arrestation délivrés à l'extérieur du

pays pour les personnes susceptibles d'être extradées et des mandats d'arrestation pour les personnes accusées d'avoir commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Compte tenu de l'ampleur de ce pouvoir et de la fragilité de son lien avec la lutte contre le terrorisme, nous recommandons vivement de supprimer toute mention aux mandats à l'article 4.82 et nous nous réjouissons de constater que cette recommandation a été partiellement prise en considération lors de l'élaboration du projet de loi C-17. Cependant, le paragraphe 4.82(11) permet encore la communication d'information à un agent de la paix simplement en se fondant sur un motif raisonnable que les renseignements fournis pourraient être utiles pour l'exécution d'un mandat.

Voici ce que le Commissaire à la protection de la vie privée a annoncé le lendemain du dépôt du projet de loi C-17 :

Au Canada, il est bien établi que les citoyens n'ont pas à fournir leur identité à la police à moins d'être arrêtés ou d'exercer une activité nécessitant un permis, comme la conduite d'un véhicule. Le droit à l'anonymat face à l'État est un droit fondamental en matière de protection de la vie privée. Puisque les voyageurs aériens canadiens sont tenus de faire connaître leur identité aux sociétés aériennes et puisque l'article 4.82 donne à la GRC un accès sans restriction aux renseignements que les sociétés aériennes obtiennent sur leurs passagers, créerait un précédent d'ingérence – un précédent obligeant, à toutes fins utiles, les citoyens à décliner leur identité à la police².

Le pouvoir de comparer les renseignements sur les passagers avec d'autres renseignements détenus par la GRC et le SCRS ne devraient pas être utilisés pour aller à une « expédition de pêche » dans la lutte contre tous les crimes en violation des protections constitutionnelles en vigueur. Même en limitant ce processus de comparaison à l'identification des risques en matière de sécurité des transports ou des terroristes potentiels, il ouvre la porte à de fortes probabilités d'une interprétation expansive et qui pourrait même aller jusqu'à l'encontre de la *Charte*. Dans l'hypothèse la plus optimiste,

2

Communiqué, 1^{er} novembre 2002, déclaration faite par le Commissaire à la protection de la vie privée, George Radwanski, concernant le projet de loi C-17, *Loi de 2002 sur la sécurité publique*.

il existe un lien fragile entre la sécurité des passagers de lignes aériennes et la présence d'une personne à bord qui fait l'objet d'un mandat non exécuté, si les renseignements concernant cette personne ne peuvent être recueillis différemment qu'en vertu des catégories « sécurité des transports » ou « menaces envers la sécurité du Canada ». Les services de police possèdent déjà le pouvoir d'obtenir un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel* s'ils ont des motifs raisonnables de croire, dans le cours normal de leur enquête, que les listes des passagers pourraient leur révéler des éléments concernant les allées et venues d'une personne qui a commis une infraction.

En relation avec le Programme d'Information préalable sur les voyageurs/Dossier passager (IPV/DP) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), la Commissaire de la protection à la vie privée de l'Ontario a affirmé que « le gouvernement a utilisé “les menaces futures potentielles en ce qui a trait à la sécurité, à la santé publique et à l'activité criminelle” comme moyen de justifier ses pouvoirs qui se trouvent considérablement augmentés par les modifications récentes apportées à la *Loi sur les douanes* ». Elle poursuit en disant :

Si l'objectif poursuivi est la prévention des activités terroristes, alors cet objectif devrait être exprimé clairement et les pouvoirs devraient être précisés et limités en conséquence. Mais si l'objectif de la politique est d'étendre le suivi grâce aux bases de données et d'offrir ainsi un outil de plus aux autorités chargées de l'application générale de la loi, les libertés civiles, incluant le droit à la vie privée, devraient être protégées par les mécanismes traditionnels du droit criminel. ... On ne peut admettre le développement d'un système massif de surveillance, d'établissement de dossiers et de recherche de renseignements, lorsqu'il est appliqué au-delà du cadre législatif de la lutte contre le terrorisme³.

Dans le cas de l'utilisation du terme « mandat » qui est encore employé au paragraphe 4.82(11), le projet de loi C-17 devrait modifier la définition se rapportant uniquement aux infractions spécifiées par la loi et qui pourraient mener à un

³

Lettre rédigée par Ann Cavoukian, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, à l'intention de l'honorable Elinor Caplan, ministre du Revenu national, le 20 novembre 2002, au sujet du Programme d'information préalable sur les voyageurs / Dossier passager d'ADRC. (www.privcom.gc.ca/media/le_021120_f.asp).

emprisonnement possible. En décembre 2002, l'ABC a reçu une lettre provenant du cabinet du solliciteur général lui expliquant que les infractions désignées étaient celles qui représentaient :

des infractions tellement graves que le fait de les ignorer pourrait compromettre la sécurité du public. Ainsi, le régime de communication de renseignements aura pour but de cibler les infractions directement liées aux menaces terroristes ou aux risques en matière de sécurité des transports⁴.

Cependant, nous observons que le règlement intègre les infractions qui peuvent inclure un très large éventail de comportements et qui ne sont pas nécessairement liés aux menaces terroristes et aux risques en matière de sécurité des transports. Plus important encore, nous sommes d'accord avec la position du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada voulant qu'une « telle mesure ne prend pas en compte le principe fondamental voulant que la police ne devrait pas pouvoir recourir à un accès sans restriction aux renseignements personnels pour rechercher des personnes visées pas un mandat par suite d'une infraction sans rapport avec le terrorisme. Le Commissaire a également ajouté :

Le gouvernement a supprimé « la recherche de personnes à l'égard desquelles un mandat a été émis » en tant que « finalité » visant à permettre l'accès à des renseignements sur les voyageurs aériens en vertu de la loi. Or, une telle mesure est vide de sens – voire sournoise – en raison du fait que la GRC serait toujours habilitée à rapprocher ces renseignements d'une banque de données de personnes sujettes à un mandat et à se prévaloir d'une telle mesure pour effectuer des arrêts. C'est une insulte à l'intelligence des Canadiens et des Canadiennes que de suggérer, comme l'a fait le gouvernement dans son communiqué sur le projet, que la GRC peut « à l'occasion » intercepter des personnes recherchées en vertu d'un mandat pour infraction au *Code criminel*⁵.

Sans vouloir laisser entendre que le projet de loi C-17 est une insulte à notre intelligence, il est clair que ce projet de loi permet une ingérence nettement exagérée en ce qui concerne la protection de la vie privée. Nous présentons encore une fois nos mémoires

⁴ Lettre datée du 4 décembre 2002, rédigée par Patricia J. Hassard, sous-adjointe au solliciteur général, Secteur de la Police et de l'application de la loi, destinée à Simon Potter, président de l'ABC.

⁵ *Supra*, note 1.

antérieurs et nous répétons notre recommandation demandant de supprimer toute mention aux mandats à l'article 4.82 du projet de loi C-17. Nous voudrions encore une fois citer ici le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada :

Lorsqu'il s'agit de protéger un droit fondamental de la personne tel le droit à la vie privée, il faut le faire dès le début, à la première ingérence déraisonnable. Dans le cas qui nous intéresse cela revient à amender le projet de loi pour supprimer toute référence à des mandats, ce qui aura pour effet de limiter le pouvoir policier à établir une concordance entre des renseignements sur des voyageurs aériens et la lutte contre le terrorisme, ainsi que des banques de données liées à la sécurité nationale⁶.

La gravité de l'ingérence du projet de loi C-17 dans sa version actuelle peut être évaluée en considérant l'effet jurisprudentiel possible qu'il pourrait avoir sur les dispositions du successeur. Si le projet de loi C-17 est justifié, serait-il alors justifié pour les autorités, sur la simple croyance raisonnable que les lieux pourraient héberger une personne faisant l'objet d'un mandat, de demander les listes de toutes les personnes demeurant dans les hôtels de la ville? Devrait-on demander à toutes les entreprises qui vendent des billets réservés pour les matchs de football de conserver des registres de tous les acheteurs au cas où les autorités souhaiteraient trouver des fraudeurs sous le coup d'un mandat parmi eux?

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que les mentions aux mandats soient omises du projet de loi C-17.

B. Préoccupations techniques

i. Destruction des renseignements

Nous avons précédemment soutenu et nous continuons à croire que la période de destruction des renseignements fournis ou reçus en vertu des

6

Ibid.

paragrapes proposés 4.81(6), (7) et (8) et 4.82(14) devrait être fixée à 24 heures, à compter de l'atterrissage de l'avion. Le but principal de la collecte de renseignements est, en principe, de faire face aux risques posés à la sécurité du vol en question. En outre, le paragraphe 4.82(14) autorise déjà la conservation de renseignements passés la période en cause (selon notre suggestion 24 heures) pour les besoins de la sûreté des transports ou d'une enquête sur les menaces à la sécurité du Canada. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de conserver les renseignements pendant sept journées complètes, à moins que le gouvernement puisse démontrer qu'une période prolongée est nécessaire pour protéger le Canada contre les menaces à sa sécurité liées au vol lui-même, et non en raison d'un quelconque objectif non terroriste.

En outre, nous nous demandons pourquoi les renseignements communiqués par le ministère des Transports à une personne désignée en vertu de l'alinéa 4.81(3)d) ne devraient pas être détruits. Le paragraphe proposé 4.81(7) n'exige que la destruction de renseignements fournis en vertu des alinéas proposés 4.81(3)a), b) et c) et le paragraphe 4.82(14) proposé n'exige que la destruction des renseignements fournis en vertu des paragraphes proposés 4.82(4), (5) et (6). Nous ne voyons aucune raison valable pour que les renseignements fournis en vertu de l'alinéa 4.81(3)d) soient traités différemment et nous recommandons par conséquent de modifier le paragraphe 4.82(14) afin de prescrire la destruction des renseignements recueillis en vertu de l'alinéa 4.81(3)d).

Selon nous, il faudrait adopter un mécanisme de surveillance indépendant afin d'empêcher l'utilisation ou la communication non autorisée des renseignements concernant des passagers et de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas conservés au-delà de la date prévue de destruction, sauf dans les buts visés par le paragraphe 4.82(14). Nous prenons pour acquis que les procédures prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliqueraient à ces questions. Pour ce qui est de la conservation des renseignements des passagers, nous approuvons

la recommandation émise par le Commissaire à la protection de la vie privée selon laquelle on devrait lui envoyer des copies des dossiers préparés en vertu du paragraphe 4.82(14). Grâce à cette mesure, l'organisme indépendant veillerait à ce que les renseignements ne soient conservés que pour la période nécessaire.

Le paragraphe 4.82(15) exige que le commissaire de la GRC ou le directeur du SCRS procède à un examen annuel des renseignements conservés et ordonne leur destruction s'ils « estiment que la conservation n'est plus justifiée ». Nous croyons que cela aura pour effet d'imposer une obligation, ce qui produit l'effort inverse de ce qui est exigé par les droits de la protection de la vie privée. La disposition devrait plutôt se lire ainsi « à la destruction de ceux dont ils estiment que la conservation n'est plus exigée pour les besoins de la sécurité des transports ou d'une enquête sur les menaces à la sûreté du Canada ».

ii. **Uniformité des définitions**

Au sujet d'une autre question d'ordre technique, nous nous demandons pourquoi l'expression « sûreté des transports » n'est définie que pour les objectifs visés à l'article 4.82 alors que la même expression est également employée à l'article 4.81. Ce qui signifierait que cette expression aurait deux significations différentes dans deux articles, une intention dont nous doutons. Afin d'éviter toute confusion possible, nous recommandons que cette expression soit uniformisée.

C. ***Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques***

La disposition 98 du projet de loi C-17 modifierait l'article 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques (LPRPDÉ)*, pour que les organismes assujettis à la *LPRPDÉ* soient autorisés à recueillir et à utiliser les renseignements personnels à l'insu des personnes intéressées et sans leur consentement,

à des fins de communication pour des raisons de sécurité nationale, de défense du Canada ou d'enquête sur des affaires internationales, ou encore tel que le prescrit la loi. De tels organismes possèdent déjà l'autorisation légale de communiquer des renseignements personnels, mais cette modification permettrait de préciser qu'ils ont également l'autorisation de recueillir et d'utiliser ces renseignements à l'insu et sans le consentement de la personne ciblée. La justification probable de cette expansion est l'impossibilité de recueillir ou d'utiliser des renseignements personnels concernant un passager aux fins prévus si la collecte ou l'utilisation n'a pas été approuvée au préalable par le passager.

Nous réitérons que la vie privée doit être protégée et dans cette optique toutes les exceptions prévues aux dispositions de la *LPRPDÉ* devraient être le plus possible limitées.

III. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

A. Mesures de sûreté et directives d'urgence

La disposition 5 du projet de loi C-17 comprend les modifications apportées au projet de loi C-55 qui restreindraient les dispositions pour les mesures de sûreté et les directives d'urgence dans la *Loi sur l'aéronautique*. Les directives d'urgence, proposées comme ajout à la Loi aux articles 4.76, 4.77 et 4.78, permettraient au ministre ou à un fonctionnaire autorisé du ministère des Transports d'émettre des directives pour traiter une menace immédiate. En vertu du projet de loi C-17, de telles directives ne s'appliqueraient plus 72 heures après avoir été émises, à moins d'avoir été abrogées avant ce délai.

Le paragraphe 4.72(1) énoncerait que les mesures de sûreté peuvent uniquement être prises si la question pourrait également faire l'objet d'un règlement sur la sécurité aérienne et, en vertu du projet de loi C-17, si la confidentialité est nécessaire. La confidentialité est nécessaire si la sécurité aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage d'un aéronef serait compromise si la question qui fait l'objet de la mesure de sûreté était incluse dans un règlement et que celui-ci devenait public. Une fois que le ministre estime que la sécurité ou la sûreté des personnes visées n'est plus compromise par la communication publique, il doit publier un avis énonçant la teneur de la mesure, dans un délai de 23 jours s'être forgé une opinion, et doit alors abroger la mesure de sûreté au plus tard un an après la publication de son avis ou, si la question fait entre-temps l'objet d'un règlement sur la sécurité aérienne, dès la prise du règlement.

Tout en soutenant des pouvoirs ministériels délimités avec précaution qui permettent d'agir dans certaines situations d'urgence, nous sommes toujours préoccupés par la disposition sur la communication à des fins de mesures de sûreté. En vertu du paragraphe 4.79(1), lorsqu'un tribunal ou toute autre entité impose la production ou la communication d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence, il doit en notifier le ministre des Transports. Le tribunal ou tout autre organisme doit alors examiner la mesure de sûreté ou la directive d'urgence à huit clos et donner au ministre une possibilité raisonnable de présenter ses observations sur l'éventualité de la communication. Avant de décider d'ordonner la production, le tribunal ou tout autre entité évalue alors l'intérêt public en ce qui touche la bonne administration de la justice, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt public en ce qui touche la sûreté de l'aviation.

Le paragraphe proposé donne au ministre la possibilité de présenter ses observations au sujet de la mesure de sûreté. Toutefois, il reste silencieux sur la capacité des autres parties de présenter des observations au sujet du juste équilibre entre les différents intérêts publics. Nous reconnaissons que la disposition proposée ressemble beaucoup à

la version actuelle du paragraphe 4.8(2). Cependant sur les plans de l'équité et de la justice naturelle, toutes les parties à la procédure – et non pas seulement le ministre – devraient avoir la possibilité de présenter des observations.

Une personne peut être l'objet d'accusations au pénal relativement à des mesures de sûreté ou à des directives d'urgence. Par exemple, l'article 4.85 proposé contient certaines interdictions relativement aux contrôles exigés pour une mesure de sûreté ou une directive d'urgence. Le paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique* (disposition 15 du projet de loi) établit une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité lorsqu'une personne commet une infraction à ces dispositions, à une mesure de sûreté ou à une directive d'urgence. Le besoin de supprimer la communication de renseignements qui touchent la sûreté de l'aviation est compréhensible. Néanmoins, une partie essentielle du droit à un procès équitable veut que les personnes accusées d'une infraction aient le droit de présenter leur défense. Cela comprend la communication de la mesure de sûreté ou de la directive d'urgence qui forme le contexte nécessaire de l'infraction. Ici aussi, nous reconnaissons que cette disposition est semblable au paragraphe 4.8(1) actuel. Toutefois le paragraphe 4.79(1) proposé devrait permettre expressément la communication d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence à une personne accusée d'une infraction liée à une telle mesure.

Subsidiairement, lorsqu'un tribunal ou toute autre entité refuse la communication d'une mesure de sûreté ou d'une directive d'urgence dans une procédure pénale, il devrait pouvoir rendre toute ordonnance visant à protéger le droit de la personne accusée à un jugement équitable. Nous suggérons une disposition semblable à celle que l'on trouve à l'article 37 du projet de loi C-36 qui modifie la *Loi sur la preuve au Canada* :

37.3 (1) Le juge qui préside un procès criminel ou une autre instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 37(4.1) à (6) relativement à ce procès ou à cette instance

ou à la décision en appel portant sur une ordonnance rendue au titre de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Ordonnances éventuelles

(2) L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

a) annuler un chef d'accusation d'un acte d'accusation ou d'une dénonciation, ou autoriser l'instruction d'un chef d'accusation ou d'une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;

b) ordonner l'arrêt des procédures;

c) être rendue à l'encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que le paragraphe 4.79(2) proposé soit modifié de manière à donner la possibilité à toutes les parties à une procédure de présenter des observations quant à savoir si la mesure de sûreté devrait être communiquée. En outre, l'ABC recommande que le paragraphe 4.79(1) [disposition 5] proposé soit modifié de manière à permettre la communication d'une mesure de sûreté à une personne accusée d'une infraction liée à une telle mesure. Subsidiairement, l'ABC recommande que lorsqu'un tribunal ou toute autre entité refuse la communication d'une mesure ou d'une directive dans une procédure pénale, il devrait pouvoir rendre toute ordonnance visant à protéger le droit de la personne accusée à un procès équitable.

B. Preuve d'avis d'une mesure de sûreté, d'une directive d'urgence ou d'un arrêté d'urgence

En vertu du paragraphe 6.2(3) proposé à la *Loi sur l'aéronautique* [disposition 10 du projet de loi], qui reflète le libellé actuel de la Loi, le ministre des Transports peut signer un certificat dans lequel il déclare qu'un avis d'un règlement, d'une mesure de sûreté, d'une directive d'urgence ou d'un arrêté d'urgence a été émis. En l'absence de preuve du contraire, le certificat est une preuve que des mesures raisonnables ont été prises pour informer les personnes qui pourraient vraisemblablement être touchées.

Les personnes et les entreprises peuvent être l'objet de sanctions pénales si elles enfreignent des mesures de sûreté, des directives d'urgence ou des arrêtés d'urgence (paragraphe 7.3(3) proposé). Il est donc important qu'elles soient au courant de telles mesures pour pouvoir se conduire en conséquence. En réalité, le projet de loi reconnaît, en établissant qu'il s'agit d'une condition préalable à toute culpabilité, que des mesures raisonnables ont été prises pour informer les personnes touchées (paragraphe 6.2(2) proposé).

En vertu du paragraphe 6.2(3), le certificat du ministre crée une présomption que des mesures raisonnables ont été prises, et force la personne accusée à réfuter cette présomption. Nous croyons que le gouvernement devrait plutôt au moins démontrer, sinon avoir une preuve de réception, que des mesures raisonnables ont été prises pour donner un avis. Le simple fait d'émettre un certificat du ministre ne devrait pas suffire au gouvernement pour s'acquitter de son obligation à cet égard, particulièrement lorsqu'il n'est pas obligatoire de publier une mesure de sûreté ou une directive d'urgence dans la *Gazette du Canada*. Il serait kafkaïen de dire que le seul fait d'émettre un avis représente une preuve suffisante que des mesures raisonnables ont été prises pour susciter l'attention des personnes touchées à son sujet.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que le paragraphe 6.2(3) proposé à la *Loi sur l'aéronautique* [disposition 10 du projet de loi] soit supprimé.

C. Rage de l'air

Le projet de loi instaurerait une nouvelle infraction en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour indiscipline ou comportement dangereux à bord d'un avion — ce que l'on appelle communément la « rage de l'air ». Le paragraphe 7.41(1) proposé [disposition 17] interdirait à une personne de mettre en danger la sûreté ou la sécurité d'un avion en vol :

- en nuisant au travail de tout membre de l'équipage;
- en réduisant la capacité de tout membre de l'équipage d'accomplir ces tâches; ou
- en nuisant à toute personne qui suit les instructions d'un membre de l'équipage, et ce, intentionnellement.

Nous mettons en doute la nécessité de cette disposition. Les comportements criminels graves de ce genre sont déjà couverts par l'article 77 du *Code criminel*, qui (entre autres) interdit à une personne à bord d'un avion en vol de commettre un acte de violence contre une personne qui mettrait vraisemblablement en danger la sûreté de l'avion. Il interdit aussi à toute personne de causer des dommages sérieux à un avion en service qui mettrait vraisemblablement en danger la sûreté de l'appareil. Les passagers indisciplinés peuvent aussi être accusés d'avoir proféré des menaces (*Code criminel*, article 264.1), d'avoir commis des voies de fait (article 265), d'avoir agressé un agent de la paix (article 270)⁷ ou avoir commis méfait (article 430). Le paragraphe 7(1) du *Code criminel* prévoit qu'un acte criminel est considéré d'avoir été commis au Canada s'il est survenu dans un avion canadien en vol ou dans un avion dont le vol se termine au Canada. *Les Règlements de l'aviation canadienne* exigent actuellement que les passagers observent les directives d'un membre de l'équipage relativement à la sûreté⁸. Avant de promulguer l'article 7.41, nous croyons que le gouvernement devrait s'assurer qu'il ne fera pas qu'ajouter au nombre d'accusations qui peuvent être portées contre une personne pour ce qui ne serait qu'une seule infraction et que les dispositions mentionnées ci-dessus ne suffisent pas à s'occuper du problème de la rage de l'air. Nous n'en sommes pas convaincus.

L'article 7.41 proposé traiterai d'incident sérieux reliés à la rage de l'air dont traite déjà l'article 77 du *Code criminel* et sa portée s'étendrait à des incidents d'une nature

⁷ Cela comprend le pilote au commande d'un avion (art. 2, définition de « agent de la paix » (f)).

⁸ Partie VI, Sous-partie 2, par. 602.05(2).

relativement mineure. Outre notre préoccupation au sujet du fait que l'article 7.41 proposé dédouble les interdictions déjà prévues, nous nous demandons s'il est pertinent de criminaliser des comportements qui constituent une « nuisance » à l'égard d'un membre de l'équipage dans l'accomplissement de ces tâches, mais qui sont loin de constituer une « violence » ou de causer des « dommages » prévus à l'article 77. Ce questionnement n'a pas pour but de minimiser le lourd fardeau que la rage de l'air impose à l'équipage d'un avion. Toutefois, les interdictions de nature pénale sont la sanction ultime au sein de notre société et ne devraient être réservées qu'à la conduite qui est suffisamment sérieuse. Une simple nuisance sans indication d'un scénario terroriste ou toute intention de causer des blessure ou des dommages, ne devrait pas toujours être considérée comme une infraction au pénal.

Nous croyons que la disposition proposée est trop large. On peut soutenir qu'elle comprendrait un passager, qui par simple peur de prendre l'avion, fait venir à plusieurs reprises un agent de bord sans raison suffisante ou un passager ivre qui dérange les autres passagers sans toutefois avoir un comportement violent. Bien qu'un tel comportement puisse être déplaisant ou, même perturbateur, il ne mérite pas nécessairement des sanctions criminelles.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande de supprimer le paragraphe 7.41(1) proposé.

IV. ARRÊTÉS D'URGENCE

Huit parties du projet de loi C-17 modifieraient le même nombre de lois afin de permettre aux ministres respectifs de prendre des arrêtés d'urgence dans les cas où une intervention immédiate est nécessaire. Le projet de loi C-17 modifierait également la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*, afin d'accroître les pouvoirs ministériels. Dans le cas des huit lois pour

lesquelles un tel pouvoir serait créé par le projet de loi C-17, les arrêtés d'urgence peuvent être pris si le ministre estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable – direct ou indirect – sur une question qui pourrait être traitée soit par une loi, soit encore par le gouverneur en conseil. L'arrêté doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans un délai de 23 jours et cesse d'avoir effet après 14 jours, à moins que certaines mesures aient été prises pour poursuivre son effet jusqu'à un maximum d'un an. Une copie de chacun des arrêtés est déposée devant le Parlement dans les 15 premiers jours suivants sa prise.

Le pouvoir parallèle en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* étend le pouvoir existant en permettant qu'un tel arrêté soit rendu dans un plus grand nombre de circonstances, y compris celles où un risque appréciable – direct ou indirect – est présent dans les domaines de sûreté aérienne ou de sécurité publique, ou il existe une menace directe à la sûreté aérienne ou la sécurité d'un aéronef ou des installations aéronautiques. Le projet de loi permet que le pouvoir soit délégué à tout fonctionnaire du Ministère et exige de consulter toute personne ou tout organisme pertinent avant de rendre l'arrêté. Dans le même ordre d'idées, les pouvoirs ministériels existant pour rendre des arrêtés d'urgence en vertu de la *LCPE* sont accrues à la partie 8 de cette *Loi*, celle qui traite des questions environnementales relatives aux urgences. À la différence des arrêtés d'urgence prévus par le projet de loi C-17, les arrêtés de la *LCPE* peuvent avoir effet pendant une période maximale de deux ans une fois confirmés.

Nous étions heureux de constater, dans le projet de loi C-55 que le gouvernement avait décidé de restreindre les pouvoirs des ministres, prévus initialement dans le projet de loi C-42, pour ce qui est de rendre des arrêtés d'urgence. Ces pouvoirs reconnaissent que, dans certaines circonstances, les ministres sont obligés de prendre immédiatement des mesures afin de protéger la santé et la sécurité du public. Parallèlement, le pouvoir de rendre des arrêtés d'urgence sans l'approbation du Parlement ou du Cabinet offense le sens de responsabilité démocratique de Canadiens et Canadiennes. Nous avons

fortement insisté sur le fait, et nous continuons de croire, que le système doit se distinguer par l'équilibre de ses pouvoirs.

En premier lieu, le gouvernement a tenté de régler les problèmes concernant la responsabilisation en proposant, entre autres, de diminuer la période de validité d'un arrêté d'urgence n'ayant pas reçu l'approbation du gouvernement en conseil (en la faisant passer de 90 jours à 45 jours). Avec le projet de loi C-55, le gouvernement a également ajouté l'obligation de déposer au Parlement l'arrêté d'urgence dans les 15 jours de séance. Nous reconnaissons que ces modifications représentent des améliorations notables, mais continuons à affirmer que ces périodes sont encore trop longues. Nous notons également qu'en vertu du paragraphe 200.1(3) de la *LCPE* [disposition 27 du projet de loi C-55], l'arrêté cesse d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil 14 jours après avoir été rendu. Nous demandons avec insistance au gouvernement d'appliquer le même délai aux autres lois permettant des arrêtés d'urgence et nous apprécions que la période de 14 jours soit maintenant appliquée dans l'ensemble du projet de loi C-17. Nous estimons qu'une telle période est de loin préférable, en ce qu'elle permet d'atteindre un équilibre plus judicieux entre le caractère d'urgence et la nécessité d'assurer une responsabilisation des mesures prises, compte tenu particulièrement des éventuelles répercussions de ces types d'arrêtés.

Nous répétons ici notre suggestion que la période prescrite pour le dépôt d'un arrêté d'urgence au Parlement devrait être environ cinq jours de séance. Nous ne voyons aucune raison de prévoir un délai de 15 jours.

V. ZONES MILITAIRES D'ACCÈS CONTRÔLÉ

Dans nos mémoires précédents, nous avons exprimé notre préoccupation quant à la façon dont le pouvoir de désignation des zones militaires d'accès contrôlé serait exercé dans la pratique. Étant donné que les zones militaires pourraient être désignées relativement à des biens militaires meubles, lesquels peuvent être installés dans une région où des manifestations seront organisées, ou du moins envisagées, nous soutenons qu'il faut tenir compte du risque que ces zones soient utilisées pour dissuader des oppositions par ailleurs légitimes. Nous tenons encore à souligner que si de telles zones militaires étaient utilisées pour dissuader des manifestations lors de sommets internationaux, les organisations caritatives canadiennes pourraient en subir les conséquences.

Nous suggérons que si un tel pouvoir est perçu comme étant essentiel, il devrait du moins être limité aux biens fournis par les Forces canadiennes et l'assortir de limites temporelles et géographiques et que l'alinéa 260.1(2)d) proposé antérieurement soit supprimé. Nous nous réjouissons que le gouvernement ait supprimé les articles permettant au ministre de la Défense de désigner des zones militaires d'accès contrôlé (anciennement appelées « zones de sécurité militaire ») dans le projet de loi C-17. Néanmoins, nous notons que le gouvernement a établi en même temps des zones d'accès contrôlé aux ports d'Halifax, d'Esquimalt et de Nanoose Bay par un décret en conseil et qu'il s'est réservé la possibilité d'établir des zones supplémentaires si elles étaient justifiables en raison de motifs de sécurité.

Nous nous demandons quelle est l'autorisation légale qui permet de créer des zones militaires d'accès contrôlé par un décret en conseil. Nous nous demandons également quels critères le gouvernement utilisera pour établir de telles zones, et si les mesures de sûreté nécessaires seront en place pour s'assurer qu'elles sont limitées aux questions

concernant les biens militaires, et qu'elles possèdent des limites temporelles et géographiques.

VI. PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

La disposition 100 du projet de loi C-17 modifierait la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)* en élargissant le pouvoir du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) afin de recueillir les renseignements en provenance de divers organismes réglementaires (tel le propose le projet de loi C-42) aux fins de « sécurité nationale ». La disposition 101 modifierait le paragraphe 65 de la *LRPCFAT* afin de permettre l'échange de renseignements entre le CANAFE et les divers organismes régissant les renseignements nécessaires pour signaler des transactions douteuses. Ces renseignements auraient trait au respect des personnes de la *LRPCFAT* et ne pourraient être utilisés qu'à cette fin.

La modification de l'article 65 augmenterait énormément la portée de l'échange en renseignements en vertu de la *LRPCFAT*. La partie I s'applique, entre autres, aux banques, aux sociétés de fiducie, aux sociétés de prêt, aux sociétés d'assurance-vie, aux maisons de courtages, aux cambistes, aux avocates et avocats, aux comptables et aux agences immobilières. Plusieurs de ces personnes et entités sont déjà régies par des organismes particuliers, par exemple, les barreaux dans le cas des avocates et avocats.

Nous nous interrogeons toujours sur le besoin d'une telle disposition. Les renseignements qui pourraient être échangés sont d'une grande ampleur. On peut soutenir que les renseignements « relatif à l'observation » pourraient comprendre le contenu de rapports préparés par les personnes mentionnées ci-dessus au sujet de leurs clients. Par exemple, le CANAFE pourrait comparer les rapports concernant un client particulier avec celui du comptable, de la banque, et de l'avocat de cette personne et établir qu'il y a des écarts qui indiquent des failles. Il pourrait alors transmettre les

contenus des différents rapports à chacun des organismes de réglementation pertinents pour qu'ils prennent action. Ces rapports contiendraient des renseignements extrêmement confidentiels au sujet des activités financières des personnes. Il n'est pas approprié, selon nous, d'échanger ces renseignements avec les différents organismes de réglementation.

Depuis que nous avons commencé à consulter des ministères fédéraux qui étudient l'instauration d'une loi concernant les produits de la criminalité, nous avons souligné l'importance fondamentale de protéger les renseignements personnels entre les clients et leur avocat. Nous demandons avec insistance au gouvernement d'exclure les ententes de non-communication des avocats avec leurs clients de la portée de la loi, mais jusqu'à maintenant, le gouvernement a rejeté cette proposition. Depuis lors, des contestations ont été soulevées dans l'ensemble du pays, avec un succès considérable. En fait, les contestations ont connu un tel succès que le procureur général du Canada a accepté d'appliquer une ordonnance interlocutoire de la Colombie-Britannique exemptant les avocats de se conformer au mécanisme de déclaration de la loi en vigueur dans l'ensemble du pays. La question doit être finalement tranchée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en juin 2003. En augmentant la probabilité que les confidences entre les conseillers juridiques et leurs clients seront échangées avec des entités autres que le CANAFE, le projet de loi C-17 rend la *LRPCFAT* plus inadmissible et vulnérable sur le plan constitutionnel qu'elle ne l'est déjà.

Le projet de loi ne prévoit, par ailleurs, aucune imputabilité pour les personnes qui communiquent des renseignements à des fins qui ne sont pas autorisées par l'article 65 proposé. L'article 74 de la Loi établit une infraction au regard de la communication inappropriée, mais ne mentionne pas l'article 65. Dans l'éventualité où cette proposition serait conservée, l'article 74 devrait être modifié pour prévoir une infraction au regard de la communication inappropriée en vertu des paragraphes 65(2) et 65(3). L'infraction

devrait s'appliquer à la communication inappropriée par des fonctionnaires du CANAFE et par les organismes auxquels cet article s'appliquerait.

RECOMMANDATION :

L'ABC recommande que la disposition 101 du projet de loi soit supprimée. Subsidiairement, l'article 74 de la *LRPCFAT* devrait être modifié pour prévoir une infraction au regard de la communication inappropriée de renseignements en vertu de l'article 65 par des fonctionnaires du CANAFE et des organismes auxquels cet article s'appliquerait.

A. Produits de la criminalité et organismes de bienfaisance

En plus de nos préoccupations concernant les pouvoirs accrus prévus dans le projet de loi C-17 pour recueillir des renseignements en relation avec les produits de la criminalité qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le secret professionnel qui lie l'avocat et son client, ces nouvelles obligations – ainsi que leur portée étendue – pourraient également avoir des répercussions sur les organismes de bienfaisance. Même s'il est actuellement impossible de déterminer si la *LRPCFAT* sera interprétée de façon à s'appliquer aux organismes de bienfaisance, mais les termes « sécurité nationale » font en sorte qu'il est plus probable que les organismes de bienfaisance qui œuvrent dans des activités ou des programmes internationaux de collecte de fonds pourraient se voir dans l'obligation de présenter des rapports à la demande de leurs banques, leurs avocats, leurs comptables et ainsi de suite. Le projet de loi C-17 prévoit une modification corrélative à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* qui permet au surintendant de communiquer des renseignements au CANAFE en relation avec la conformité par les institutions financières. Par conséquent, le CANAFE aurait un accès virtuellement illimité afin de recueillir des renseignements dans les diverses bases

de données du gouvernement en relation à la sécurité nationale, l'application de la loi et la réglementation financière⁹.

Les renseignements communiqués par le CANAFE au ministère du Solliciteur général ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pourraient servir dans les procédures intentées en vertu de la *Loi antiterroriste* afin de refuser ou de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance, sans que l'organisme en question puisse vérifier la véracité des renseignements invoqués. Nous reconnaissons que le paragraphe 65(3) de la *LRPCFAT* [disposition 101 du projet de loi C-17] tel qu'il est proposé stipule que les renseignements ne seront utilisés « qu'à des fins relatives à l'observation de la partie I » de la *LRPCFAT*. Nous objectons cependant qu'il est possible d'interpréter le terme « observation » dans cet article comme comprenant les procédures intentées en vue de refuser ou de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance.

Certaines dispositions du projet de loi C-17 ont été éliminées des versions antérieures, les projets de loi C-42 et C-55. Par exemple, le pouvoir du gouvernement d'édicter des « zones militaires d'accès contrôlé » a été supprimé¹⁰, et des limites supplémentaires ont été ajoutées pour l'utilisation de renseignements personnels détaillés des listes de passagers. Les deux dispositions auraient eu d'importantes répercussions sur les organismes de bienfaisance participant à des activités internationales ou des manifestations lors de sommets internationaux, ou des donateurs remettant des sommes à des organismes qui auraient pu participer à des activités avec des « zones militaires d'accès contrôlé »¹¹. Nous sommes cependant toujours préoccupés par la portée des pouvoirs qui font encore partie du projet de loi, et nous nous engageons à surveiller

⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'élaboration de cette partie du mémoire, veuillez consulter le documents de Terrance S. Carter, en collaboration avec R. Johanna Blom et Sean S. Carter, *Charities and Compliance with Anti-terrorism Legislation* (mémoire présenté au Forum sur les successions et fiducies du Barreau du Haut-Canada- 2002) à 33.

¹⁰ C. Clark, *Revised bill scraps zones for military*, The Globe and Mail (1^{er} novembre 2002) A4.

¹¹ Supra, note 6, à 5.

attentivement les répercussions sur les organismes de bienfaisance canadiens, au cas où il serait édicté sous sa forme actuelle.

VII. LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU À TOXINES

Dans notre mémoire concernant le projet de loi C-42, nous exprimions la crainte que les pouvoirs d'application dans la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines* ne protégeaient pas suffisamment les renseignements confidentiels fournis par le client dans le cadre de ses relations avec le conseiller juridique. Nous notons que le paragraphe 12(1) de la *Loi* proposée a été modifié afin de prescrire qu'un inspecteur est un « fonctionnaire public » pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, lequel traite de la délivrance des mandats de perquisition. Selon nous, les inspecteurs devraient aussi être des « fonctionnaires publics » aux fins des dispositions du *Code criminel* prescrivant une procédure pour traiter les requêtes en invocation du secret professionnel dans le contexte des mandats de perquisition. Actuellement, c'est l'article 488.1 qui le prévoit, cependant cette disposition fait l'objet d'une contestation judiciaire en vertu de la *Charte* dans des causes entendues par la Cour suprême du Canada, et elle a été déclarée comme étant inconstitutionnelle, nous nous attendons à ce que cet article soit éventuellement modifié¹².

Nous demeurons préoccupés par les risques à la confidentialité des communications de la clientèle à l'article 18. Selon nous, l'exception prévue à l'article 19 pour ce qui est des renseignements confidentiels n'aide en rien puisque les exceptions dont il est assorti (mise en application de la *Loi*, obligations en vertu de la *Convention* ou les intérêts sur la sécurité publique) sont si générales. Les tribunaux ont reconnu, de longue date, que la

12

Lavallee, Rackel et Heintz c. Canada (Procureur général); *White, Ottenheimer et Baker c. Canada* (Procureur général); *R. c. Fink*, (2002). C.C.C. 61. Dossiers de la cour no. : 27852, 28144, 28385. 13 décembre 2001; 12 septembre 2002.

confidentialité des communications entre le conseiller juridique et son client ne peut être enfreinte que dans des circonstances exceptionnelles et extrêmement rares.

VIII. CONCLUSION

L'ABC est heureuse de l'occasion qui lui a été donnée pour faire connaître son point de vue sur ce projet de loi. Nous avons tous intérêt à combattre le terrorisme.

Néanmoins, notre désir de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher les attaques terroristes au Canada ne justifie pas les mesures réactives non liées au terrorisme qui ne peuvent pas accroître réellement notre sécurité et qui peuvent, en fait, réduire les droits et libertés que nous considérons essentiels à notre démocratie canadienne. Une lettre rédigée par les commissaires à la protection de la vie privée des T.N.-O., du Nunavut, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario adressée au ministre du Revenu national concernant la base de données de surveillance des voyageurs de l'ADRC, résume bien cette préoccupation :

Si l'intérêt accru qui existe en matière de sécurité nationale depuis les événements du 11 septembre 2001 peut justifier certains empiétements sur les droits à la vie privée au nom de la sécurité publique, de telles ingérences doivent être strictement limitées à la lutte contre le terrorisme, s'avérer manifestement nécessaires et ne pas porter atteinte aux droits à la vie privée plus qu'il ne l'est absolument nécessaire. L'intérêt public dans la lutte contre le terrorisme ne peut servir d'alibi pour étendre, en vue d'autres fins, les pouvoirs de la police ou d'autres agences de l'État¹³.

Avant que le projet de loi C-17 soit adopté, il doit refléter le juste équilibre nous permettant de prendre les mesures raisonnables pour améliorer la sécurité nationale et, en même temps, préserver les valeurs essentielles et les traditions juridiques canadiennes.

13

Lettre collective publiée le 12 novembre 2002, à l'honorable Elinor Caplan, ministre du Revenu national (www.privcom.gc.ca/media/le_021113_f.asp).